

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 243

26 septembre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

69/311/CEE:

Décision de la Commission, du 4 juillet 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1089/69

1

69/312/CEE:

Décision de la Commission, du 8 août 1969, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la quatrième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69

2

69/313/CEE:

Décision de la Commission, du 8 août 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la huitième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69

3

69/314/CEE:

Décision de la Commission, du 8 août 1969, relatif aux frais supplémentaires de séchage de céréales prises en charge par l'organisme d'intervention allemand pour la campagne 1969/1970

4

69/315/CEE:

Décision de la Commission, du 14 août 1969, autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les « cœurs de palmiers au naturel », de la position ex 21.07 F du tarif douanier commun originaires du Brésil et mis en libre pratique dans les autres États membres

5

69/316/CEE:

Décision de la Commission, du 1^{er} septembre 1969, relative au transport d'environ 61.000 tonnes de froment tendre et d'environ 26.000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention français

6

Sommaire (suite)

69/317/CEE:

Décision de la Commission, du 1^{er} septembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la onzième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69 7

69/318/CEE:

Décision de la Commission, du 1^{er} septembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la septième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69 8

69/319/CEE:

Décision de la Commission, du 1^{er} septembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1584/69 9

69/320/CEE:

Décision de la Commission, du 1^{er} septembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1584/69 10

69/321/CEE:

Décision de la Commission, du 1^{er} septembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention néerlandais pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1584/69 11

69/322/CEE:

Décision de la Commission, du 1^{er} septembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1585/69 12

69/323/CEE:

Décision de la Commission, du 2 septembre 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 13

69/324/CEE:

Décision de la Commission, du 5 septembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la douzième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69 13

69/325/CEE:

Décision de la Commission, du 5 septembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la huitième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69 14

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1089/69

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/311/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et
notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n°
985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les
règles générales régissant les mesures d'intervention
sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, mo-
difié par le règlement (CEE) n° 750/69 ⁽³⁾, prévoit qu'il
est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu
par l'organisme d'intervention;

considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n°
685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux
modalités d'application des interventions sur le
marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁴⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1064/69 ⁽⁵⁾,
a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour
chaque catégorie de beurre, une catégorie correspon-

dant à un ou plusieurs lots présentant des caracté-
ristiques communes; que ce prix doit être fixé compte
tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudica-
tion;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règle-
ment (CEE) n° 1089/69 de la Commission, du 11 juin
1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement
de beurre de stock détenu par les organismes d'inter-
vention allemand et français et destiné à la consom-
mation directe dans la Communauté ⁽⁶⁾, l'organisme
d'intervention allemand a mis en adjudication 4.000
tonnes de beurre qu'il détient;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'ad-
judication et de la situation des marchés, il convient
de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'ad-
judication visée au règlement (CEE) n° 1089/69 est
fixé à 151,25 U.C./100 kg.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 25. 4. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 140 du 12. 6. 1969, p. 19.

Article 2

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1969.

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Par la Commission
Le président
Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 août 1969

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la quatrième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(69/312/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 35,

considérant qu'au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais ⁽³⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée sauf dispositions contraires prévues par le règlement (CEE) n° 1286/69, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾; que l'article 11 du règlement (CEE) n° 1285/69 prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication par-

ticulière, un prix minimum de vente doit être fixé pour chaque destination visée à l'article 2 paragraphe 2 de ce règlement;

considérant qu'en raison des offres faites lors de la quatrième adjudication particulière, de la situation des marchés et de la destination particulière du lait écrémé en poudre, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la quatrième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1286/69, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 4 août 1969, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 12,50 unités de compte par 100 kg, pour les deux destinations du lait écrémé en poudre visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 août 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la huitième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(69/313/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant qu'au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1034/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais et destiné à certaines industries de transformation exportatrices ⁽³⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1308/69 ⁽⁵⁾; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé;

considérant qu'en raison des offres faites lors de la huitième adjudication particulière, de la situation des marchés, et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la huitième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1034/69, et dont le délai pour la présentation des offres se termine le 4 août 1969, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25,00 U.C./100 kg.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 9. 7. 1969, p. 6.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 août 1969

relatif aux frais supplémentaires de séchage de céréales prises en charge par l'organisme d'intervention allemand pour la campagne 1969/1970

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/314/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 787/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et dans celui du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphes 1 sous d),

vu la communication de la république fédérale d'Allemagne, du 25 juillet 1969, relative à la nécessité de sécher jusqu'à un taux d'humidité de 13,5 % une quantité de 1 million de tonnes de céréales prises en charge par l'organisme d'intervention au cours de la campagne 1969/1970 en Allemagne,

considérant qu'il est à prévoir qu'en Allemagne des quantités importantes de céréales seront offertes à l'intervention; qu'en raison de la pénurie actuelle des capacités de stockage en Allemagne, il sera nécessaire d'utiliser toutes les installations disponibles et d'augmenter considérablement l'épaisseur de la couche des céréales entreposées;

considérant que des quantités importantes de céréales seront offertes à l'intervention déjà au cours des premiers mois de la campagne; qu'en général, ces céréales risquent d'avoir un taux d'humidité élevé;

considérant que, compte tenu de la situation actuelle du marché, il est probable que les céréales prises ainsi en charge par l'organisme d'intervention allemand devront être stockées pour une période relativement longue;

considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'afin de garantir l'état de conservation de ces céréales, il est nécessaire de ramener leur taux d'humidité à 13,5 %;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Des opérations de séchage portant sur une quantité maximum de 1.000.000 de tonnes de céréales sont effectuées conformément aux dispositions ci-après.

Article 2

L'organisme d'intervention allemand peut faire procéder au séchage de céréales de la récolte 1969 en sa possession jusqu'à une teneur en humidité de 13,5 %.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne informe la Commission un mois après l'exécution de ces opérations du déroulement de celles-ci.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 août 1969

autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les « cœurs de palmiers au naturel », de la position ex 21.07 F du tarif douanier commun, originaires du Brésil et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/315/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduit auprès de la Commission, par télex de sa représentation permanente du 8 juillet 1969, pour exclure du traitement communautaire les « cœurs de palmiers au naturel », de la position ex 21.07 F du tarif douanier commun, originaires du Brésil et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation de ces produits, lorsqu'ils sont originaires et en provenance du Brésil, est soumise en France à des restrictions quantitatives dans le cadre d'un contingent annuel tandis que d'autres États membres en ont libéré l'importation;

considérant que des demandes de licences ont été déposées auprès des autorités françaises compétentes en vue de l'importation de cœurs de palmiers originaires du Brésil et mis en libre pratique dans d'autres États membres;

considérant que, d'après les informations communiquées par le gouvernement français, des importations de cœurs de palmiers originaires du Brésil et mis en libre pratique dans d'autres États membres, ont été autorisées pour une valeur de 242.352 FF et que d'autres demandes de licences ont été déposées ou annoncées pour des produits originaires du Brésil et en provenance de Belgique;

considérant que le montant total des importations indirectes déjà autorisées et des transactions envisagées représente une part appréciable du contingent ouvert pour les importations directes du Brésil,

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de définir des méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire;

considérant que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les « cœurs de palmiers au naturel », de la position ex 21.07 F du tarif douanier commun, originaires du Brésil et mis en libre pratique dans d'autres États membres.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1969.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} septembre 1969

relative au transport d'environ 61.000 tonnes de froment tendre et d'environ 26.000 tonnes
d'orge détenues par l'organisme d'intervention français

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/316/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment
son article 24,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février
1964, relatif aux conditions du concours du Fonds
européen d'orientation et de garantie agricole ⁽³⁾, mo-
difié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/
68 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 787/69 du Conseil, du 22
avril 1969, relatif au financement des dépenses d'inter-
vention sur le marché intérieur dans le secteur des
céréales et dans celui du riz ⁽⁵⁾, et notamment son
article 4 paragraphe 1 sous g),

considérant qu'en Allemagne il existe pour l'organism-
me d'intervention un manque de capacité de stockage;
que la nouvelle récolte imminente avec une collecte
prévisible d'environ 6,5 millions de tonnes exige que
des possibilités d'entreposage soient disponibles dans
un très bref délai; que, dans ces conditions, il s'avère
nécessaire d'avoir recours, dans certains cas, à des
entrepôts situés dans d'autres États membres;

considérant que les ventes par les agriculteurs sont
extrêmement importantes durant les premiers mois
de la campagne, les producteurs ne disposant pas de
capacités de séchage et de stockage suffisantes; que,
toutefois, cette évolution normale du marché risque
d'être perturbée par le manque de magasins équipés
pour la réception de la récolte et le traitement de cel-
le-ci, ce qui entraînerait une perte pour les produc-
teurs;

considérant que l'organisme d'intervention français
pourrait céder des capacités de stockage situées dans
certaines régions frontalières avec l'Allemagne à
condition toutefois que les céréales s'y trouvant
soient transportées vers d'autres régions;

considérant que la République française a informé la
Commission, en date du 7 août 1969, de l'intention
de son organisme d'intervention de transporter, pos-
térieurement à la prise en charge, environ 61.000 ton-
nes de froment tendre et environ 26.000 tonnes d'orge
stockées dans les départements Haut-Rhin, Bas-Rhin,
et Ardennes vers d'autres régions de la France;

considérant que, dans la situation décrite ci-dessus
et en raison du but poursuivi, il convient de constater
que ces transports sont nécessaires;

considérant qu'afin d'arriver à des frais de transport
relativement faibles il est approprié de choisir des
magasins vers lesquels le transport peut être effectué
aux frais de transport les plus favorables;

considérant que les mesures prévues à la présente dé-
cision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour l'application du règlement (CEE) n° 787/69, il
est constaté que le transport d'environ 61.000 tonnes
de froment tendre et d'environ 26.000 tonnes d'orge
détenues par l'organisme d'intervention français,
effectué conformément aux dispositions de l'article
2, est nécessaire.

Article 2

1. Le froment tendre stocké dans les départements
Haut-Rhin, Bas-Rhin et Ardennes est transporté vers
des entrepôts situés dans d'autres régions.

2. L'orge stockée dans les départements Haut-Rhin,
Bas-Rhin et Ardennes est transportée vers des entre-
pôts situés dans d'autres régions.

3. Le chargement des quantités concernées est effec-
tué jusqu'au 31 décembre 1969.

4. L'organisme d'intervention français garantit que,
dans chaque cas, le transport est effectué aux condi-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽⁴⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.

tions les plus favorables par une mise en adjudication des transports.

Article 3

La République française informe la Commission, au plus tard deux mois après l'exécution de chacune des deux opérations visées à l'article 2, du déroulement de celle-ci.

Article 4

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} septembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la onzième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/317/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 bis,

considérant qu'au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1034/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais et destiné à certaines industries de transformation exportatrices⁽⁵⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exporta-

trices ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1308/69⁽⁷⁾; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé;

considérant qu'en raison des offres faites lors de la onzième adjudication particulière, de la situation des marchés, et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la onzième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1034/69 et se terminant le 25 août 1969, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25,00 U.C./100 kg.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 167 du 9. 7. 1969, p. 6.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} septembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la septième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/318/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 35,considérant qu'au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais ⁽³⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent;considérant que cette mise en adjudication est effectuée, sauf dispositions contraires prévues par le règlement (CEE) n° 1286/69, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾; que l'article 11 du règlement (CEE) n° 1285/69 prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière,

re, un prix minimum de vente doit être fixé pour chaque destination visée à l'article 2 paragraphe 2 de ce règlement;

considérant qu'en raison des offres faites lors de la septième adjudication particulière, de la situation des marchés et de la destination particulière du lait écrémé en poudre, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la septième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1286/69, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 25 août 1969, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 12,50 unités de compte par 100 kg, pour les deux destinations du lait écrémé en poudre visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} septembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1584/69

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/319/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/
68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles
générales régissant les mesures d'intervention sur le
marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾,
prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du
beurre détenu par l'organisme d'intervention,considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n°
685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux
modalités d'application des interventions sur le marché
du beurre et de la crème de lait ⁽⁵⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1064/69 ⁽⁶⁾, a prévu
que le prix minimum de vente est fixé pour chaque
catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un
ou plusieurs lots présentant des caractéristiques com-
munes; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres
reçues si la vente a lieu par adjudication;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 1584/69 de la Commission, du
8 août 1969, relatif à des adjudications pour l'écoule-
ment de beurre de stock détenu par les organismes
d'intervention allemand, français et néerlandais et
destiné à la consommation directe dans la Commu-
nauté ⁽⁷⁾, l'organisme d'intervention allemand a mis
en adjudication 4.000 tonnes de beurre qu'il détient;considérant qu'en raison des offres faites lors de l'ad-
judication et de la situation des marchés, il convient
de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du Comité de gestion du
lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'ad-
judication visée au règlement (CEE) n° 1584/69 est
fixé à 151,25 U.C./100 kg.*Article 2*La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1969.*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.⁽⁶⁾ JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 13.⁽⁷⁾ JO n° L 200 du 9. 8. 1969, p. 27.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} septembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1584/69

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/320/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention;considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1064/69 ⁽⁶⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication;considérant que, conformément, à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1584/69 de la Commission, du 8 août 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽⁷⁾, l'organisme d'intervention français a mis en adjudication 4.000 tonnes de beurre qu'il détient;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1584/69 est fixé à 790 FF/100 kg.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.⁽⁶⁾ JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 13.⁽⁷⁾ JO n° L 200 du 9. 8. 1969, p. 27

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} septembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention néerlandais pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1584/69

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/321/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention;considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1064/69 ⁽⁶⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1584/69 de la Commission, du 8 août 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽⁷⁾, l'organisme d'intervention néerlandais a mis en adjudication 500 tonnes de beurre qu'il détient;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1584/69 est fixé à 151,25 U.C./100 kg.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1969.*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.⁽⁶⁾ JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 13.⁽⁷⁾ JO n° L 200 du 9. 8. 1969, p. 27.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} septembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1585/69

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/322/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/
69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n°
985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les
règles générales régissant les mesures d'intervention
sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1211/69 ⁽⁴⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de
vente du beurre détenu par l'organismes d'interven-
tion;considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n°
685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif
aux modalités d'application des interventions sur
le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁵⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1064/69 ⁽⁶⁾,
a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour
chaque catégorie de beurre, une catégorie correspon-
dant à un ou plusieurs lots présentant des caractéris-
tiques communes; que ce prix doit être fixé compte
tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudica-
tion;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règle-
ment (CEE) n° 1585/69 de la Commission, du 8 août
1969, relatif à une adjudication pour l'écoulement de
beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention
français et destiné à la transformation ⁽⁷⁾, l'organisme
d'intervention français a mis en adjudication 1.095
tonnes de beurre qu'il détient;considérant qu'en raison des offres faites lors de l'ad-
judication, de la situation des marchés et du fait qu'il
s'agit de beurre à usage industriel, il convient de fixer
le prix minimum au niveau visé ci-dessous;considérant que le Comité de gestion du lait et des
produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai
imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'ad-
judication visée au règlement (CEE) n° 1585/69 est
fixé à 710 FF/100 kg.*Article 2*La République française est destinataire de la présente
décision.Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1969.*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.⁽⁶⁾ JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 13.⁽⁷⁾ JO n° L 200 du 9. 8. 1969, p. 28.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 septembre 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à
une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/323/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17
février 1969, fixant les critères de mobilisation des
céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la république fédérale d'Alle-
magne, du 15 août 1969, informant la Commission,
de son intention de réaliser une opération d'aide ali-
mentaire dans le cadre d'une action nationale, sous
forme de farine de froment, et de mobiliser à cette
fin 7.700 tonnes de froment tendre provenant des
stocks de l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und
Futtermittel (EVSt-G),

considérant que l'organisme d'intervention allemand
détient des stocks importants de froment tendre pro-
venant des campagnes précédentes;

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

considérant que les mesures prévues à la présente dé-
cision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont rem-
plies pour l'action nationale d'aide alimentaire que la
république fédérale d'Allemagne compte entreprendre
au cours du mois de septembre 1969, avec embarque-
ment dans les ports d'Amsterdam, d'Anvers, de Brême
(embouchure de la Weser), d'Emden, de Gand, d'Ham-
bourg ou de Rotterdam, cette action portant sur la
fourniture de farine provenant de la transformation
de 7.700 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les
stocks détenus par l'organisme d'intervention alle-
mand (EVSt-G).

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 septembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la douzième adjudication parti-
culière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE)
n° 1034/69

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/324/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés

dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/
69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant qu'au titre de l'article 1^{er} du règlement
(CEE) n° 1034/69 de la Commission, du 3 juin 1969,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais et destiné à certaines industries de transformation exportatrices ⁽¹⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'il détiennent;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1308/69 ⁽³⁾; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé;

considérant qu'en raison des offres faites lors de la douzième adjudication particulière, de la situation des marchés, et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices,

il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la douzième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1034/69, et dont le délai pour la présentation des offres se termine le 1^{er} septembre 1969, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25,00 U.C./100 kg.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 9. 7. 1969, p. 6.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 septembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la huitième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/325/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 35,

considérant qu'au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969,

relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais ⁽³⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée, sauf dispositions contraires prévues par le règlement (CEE) n° 1286/69, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudi-

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.

cation permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽¹⁾; que l'article 11 du règlement (CEE) n° 1285/69 prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé pour chaque destination visée à l'article 2 paragraphe 2 de ce règlement;

considérant qu'en raison des offres faites lors de la huitième adjudication particulière, de la situation des marchés et de la destination particulière du lait écrémé en poudre, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la huitième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1286/69, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 1^{er} septembre 1969, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 12,50 unités de compte par 100 kg, pour les deux destinations du lait écrémé en poudre visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

